

Article R413-4 du Code de la route

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

Les vitesses maximales autorisées sont prévues aux articles R413-2 (hors agglomération) et R413-3 (en agglomération) du Code de la route.

En cas de visibilité inférieure à 50 mètres, les vitesses prévues aux articles précités sont abaissées à 50 km/h sur l'ensemble des réseaux routier et autoroutier.

Article R413-4 du Code de la route

En cas de visibilité inférieure à 50 mètres, les vitesses maximales sont abaissées à 50 km/h sur l'ensemble des réseaux routier et autoroutier.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Signalisation routière, site
du service-public

Cliquez ici pour accéder à cet outil